

Juin 2024

Rapport 29 LEC

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)
n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Destinataires :

ADEME – Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie
AMF – Autorité des Marchés Financiers

Table des matières

I.	IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHE FINANCIER	3
II.	INTRODUCTION	3
III.	INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT	3
A.	Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
1.	Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement	3
2.	Contenu, fréquence et moyen utilisés pour informer l'ensemble des parties prenantes sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	5
3.	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	5
4.	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critère ESG	5
B.	Moyens internes déployés par l'entité	6
1.	Moyens internes déployés par l'entité	6
2.	Actions menées en vue du renforcement des capacités internes de l'entité	6
C.	Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	6
1.	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	6
2.	Inclusion dans les politiques de rémunération des risques en matière de durabilité	7
3.	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	7
D.	Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	7
1.	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	7
2.	Présentation de la politique de vote	7
3.	Bilan de la stratégie d'engagement mis en œuvre	7
4.	Bilan de la politique de vote	7
5.	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	8
E.	Taxonomie européenne et combustibles fossiles	8
1.	Taxonomie européenne	8
2.	Combustibles fossiles	8
F.	Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris	8
G.	Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	8
H.	Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	8

I. IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHE FINANCIER

Nom de la SGP : ADAXTRA Capital

N° SIRET : 334 258 506 00065

Numéro agrément : GP-16000021

ADAXTRA Capital est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour gérer des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE dite « AIFMD » avec application intégrale de cette dernière.

L'agrément d'ADAXTRA Capital lui permet également de fournir les services d'investissement suivants au sens de la directive 2014/65/UE, dite la « Directive MIF 2 » :

- Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; et
- Le service de conseil en investissement.

II. INTRODUCTION

Le présent rapport concerne l'exercice clos au **31/12/2023**.

Il est accessible à tous sur son site Internet de la société de gestion <https://adaxtra.com> et il fait l'objet d'une transmission à l'ADEME qui fait office de transmission à l'autorité de contrôle (AMF). Au 31/12/2023, les encours gérés par ADAXTRA Capital s'élevaient à plus de 500 millions d'euros. De ce fait, le présent rapport comportera l'ensemble des informations mentionnées du 1° au 8° bis du III de l'article D.533-16-1 du code Monétaire et financier.

Il est rappelé qu'au 31/12/2023, ADAXTRA Capital ne gère pas de Fonds ayant vocation à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure, ou ayant pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement Disclosure.

Toutefois, consciente des enjeux de durabilité notamment en matière d'investissement, la société de gestion prend en considération des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de ses décisions d'investissement et dans l'accompagnement de ses investissements. C'est dans cette optique que la société de gestion a modifié le règlement de son fonds Adaxtra France PME 2 pour le rendre conforme à article 8 au sens du règlement SFDR.

III. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement

En tant que filiale de la BRED spécialisée dans le capital investissement, ADAXTRA Capital s'inscrit en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE. A cet effet, elle veille à analyser les risques et opportunités afférentes aux aspects de durabilité de ses investissements et ce à toutes les étapes du cycle d'investissement.

La société de gestion considère qu'une démarche ESG structurée et solide est une condition déterminante à la compétitivité et l'attractivité d'une entreprise ainsi qu'un levier majeur pour attirer les talents.

Ainsi, ADAXTRA Capital s'est engagée à prendre en considération des critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

- Environnementaux : ADAXTRA Capital promeut une politique d'utilisation des ressources naturelles, impacts environnementaux, réduction des déchets et toute initiative concrète visant à réduire l'empreinte écologique de ses investissements ;
- Sociaux : la volonté d'ADAXTRA Capital est de favoriser l'emploi de manière générale et le recrutement de femmes, ainsi que la formation des jeunes talents (stages de longue durée et apprentissage) ; et
- Gouvernance : ADAXTRA Capital milite pour la mixité, la solidarité et les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

ADAXTRA Capital applique, dans le cadre de la gestion de ses Fonds, sa politique interne d'exclusions sectorielles, disponible dans chaque Règlement.

A titre d'exemple, ADAXTRA Capital refuse d'investir et de fournir une quelconque insistance directe ou indirecte à des entreprises évoluant dans les secteurs :

- De l'armement et plus précisément dans l'achat des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions,
- De la pornographie,
- Des énergies fossiles,
- De l'alcool,
- Du tabac.

➤ **Due Diligence (préinvestissement)**

Lors de chaque processus d'investissement, les équipes d'investissement d'ADAXTRA Capital réalisent systématiquement une analyse ESG de l'investissement considéré tant pour les fonds et leurs participations que pour les sociétés investies en direct.

- Pour les investissements directs : des due-diligences sont réalisées à travers les échanges avec les managers et les visites de sites afin de comprendre les principaux enjeux ESG de la société. Au regard de ces premières discussions et du secteur, ADAXTRA Capital peut décider de faire intervenir un consultant externe afin de réaliser des due-diligences ESG.
- Pour les investissements indirects : l'équipe d'investissement analyse la politique ESG du gérant et la manière dont les enjeux ESG sont pris en compte dans sa politique d'investissement.

➤ **Formalisation et engagement (décision d'investissement)**

Une analyse ESG est systématiquement intégrée dans les notes d'investissements et présentée au cours de chaque comité d'investissement.

L'importance de ces enjeux ESG est également formalisée (le cas échéant) contractuellement pour les investissements.

- Pour les investissements directs : l'équipe d'investissement négocie, notamment au moment de la réalisation de l'investissement, la prise en compte des sujets ESG dans le pacte d'actionnaire.
- Pour les investissements indirects : l'équipe d'investissement négocie la prise en compte des sujets ESG sous la forme d'une side-letter dans un contrat ad-hoc négocié avec le gérant.

➤ Suivi (post-investissement)

ADAXTRA Capital assure un suivi régulier de ces critères tout au long de la durée de détention de ses investissements. ADAXTRA Capital accompagne ses investissements dans leur démarche de progrès et d'amélioration continue.

- Pour les investissements directs : l'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec l'équipe de direction de la société et suit l'évolution de la prise en compte de l'ESG dans les décisions. De plus, l'équipe d'investissement dispose généralement d'un siège au comité stratégique de la société et à travers ce siège dispose d'une voix afin de porter les sujets ESG et suivre les avancées.
- Pour les investissements indirects : ADAXTRA Capital réalise un suivi ESG en s'appuyant sur les reportings fournis par les fonds et sur un questionnaire ESG envoyé chaque année. L'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec gérants pour s'assurer d'une amélioration continue dans la prise en compte des enjeux ESG.

2. Contenu, fréquence et moyen utilisés pour informer l'ensemble des parties prenantes sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Jusqu'au 31 décembre 2023, la société de gestion ADAXTRA Capital ne s'est fixé ni n'a promu de manière spécifique des objectifs ESG. Cependant, ADAXTRA Capital prend en compte les risques de durabilité dans les procédures et décisions d'investissement. Ces risques ne représentent pas l'unique critère dans le processus de décision et font partie de l'analyse réalisée au moment de l'étude de l'investissement.

Les résultats de la mise en place de l'approche ESG d'ADAXTRA Capital sont communiqués à l'ensemble de ses parties prenantes externes et internes à travers :

- Un reporting ESG : ADAXTRA Capital établit chaque année, un reporting ESG pour ses fonds Selection (investissements indirects) qui sont communiqués à tous les investisseurs.
- Le rapport article 29 LEC : établi annuellement par ADAXTRA Capital et disponible sur son site internet.
- La Charte ESG : disponible sur le site internet d'ADAXTRA Capital.

3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au 31/12/2023, aucun des fonds gérés par ADAXTRA Capital n'est classé Article 8 ou 9 du règlement Disclosure (SFDR).

Toutefois, ADAXTRA Capital a classé l'un de ses fonds directs, Adaxtra France PME 2, Article 8 du règlement Disclosure (SFDR) au début de l'exercice 2024.

4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critère ESG

ADAXTRA Capital est Signataire de la « Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance » de France Invest instituée en 2008 et mise à jour successivement en 2014 et en janvier 2018. Celle-ci identifie et définit 16 engagements pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et humains, environnementaux et de bonne gouvernance.

ADAXTRA Capital s'inscrit également en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE

Le fonds Adaxtra France PME 2021 a obtenu le label relance et doit en outre respecter un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, incluant notamment l'interdiction du financement d'activités charbonnées et le suivi d'une note ou d'un indicateur ESG.

B. Moyens internes déployés par l'entité

1. Moyens internes déployés par l'entité

Au 31/12/2023, ADAXTRA Capital ne dispose pas d'une équipe dédiée aux sujets ESG : l'ensemble des équipes d'ADAXTRA Capital sont mobilisées dans la prise en compte des critères ESG dans les stratégies d'investissement telles que décrites ci-dessus.

Lors de l'exercice 2023, des ressources financières ont été allouées afin de bénéficier de l'accompagnement du cabinet Reporting 21 dans le cadre des démarches entreprises pour le passage à l'Article 8 du Règlement Disclosure du fonds direct Adaxtra France PME 2.

A cet effet, l'ensemble des collaborateurs d'ADAXTRA Capital a bénéficié d'une formation autour des questions ESG dispensée par le cabinet Reporting 21.

2. Actions menées en vue du renforcement des capacités internes de l'entité

ADAXTRA Capital est pleinement consciente de l'importance croissante des enjeux ESG aux yeux de l'ensemble de ses parties prenantes internes comme externes. Ainsi, la société de gestion a passé Article 8 du Règlement Disclosure l'un de ses fonds : Adaxtra France PME 2.

Dans la continuité de ce passage à l'Article 8 du fonds Adaxtra France PME 2, un reporting ESG avancé va être mis en place pour ce fonds et communiqué à travers le document périodique. Ce reporting mettra en avant l'analyse du suivi d'indicateurs clés concernant :

- La réduction et/ou l'optimisation des ressources énergétiques ;
- La gestion durable de l'eau et des déchets ;
- Le développement et la formation des employés ;
- Le partage de la valeur et l'actionnariat salarié.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Les décisions d'investissement dans des entreprises ou fonds ciblés sont prises au niveau du comité d'investissement composé du Directeur Général d'ADAXTRA Capital et des directeurs d'investissements de la société de gestion.

L'ensemble des membres décisionnels de ces comités d'investissement dispose de plusieurs années d'expérience dans le Private Equity ainsi que d'une connaissance avancée des enjeux ESG grâce à leurs expériences passées et aux formations suivies sur ces sujets.

Cette connaissance des enjeux ESG leur permet d'avoir un regard critique sur ces points et de les intégrer pleinement dans leur prise de décision.

2. Inclusion dans les politiques de rémunération des risques en matière de durabilité

A compter de 2024, ADAXTRA Capital a mis à jour sa politique de rémunération afin de préciser la prise en compte des risques de durabilité dans la rémunération de ses collaborateurs.

Des critères ESG seront intégrés dès 2024 dans la politique de rémunération variable pour chaque collaborateur concerné.

3. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

ADAXTRA Capital reconnaît pleinement l'importance d'intégrer des critères ESG dans les règlements régissant la gouvernance de la société de gestion et appréciera l'opportunité de faire évoluer ses chartes internes.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

1. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

La stratégie d'engagement d'ADAXTRA Capital concerne principalement les entreprises détenues en direct par les fonds gérés par la société de gestion.

Les participations détenues en direct par ADAXTRA Capital sont assorties d'un pacte d'actionnaires définissant les modalités d'information des actionnaires par les dirigeants de la Participation. Ces informations sont non seulement d'ordre financier mais également d'ordre extra-financier.

En fonction de l'importance de la part de capital détenue par ADAXTRA Capital au sein de la participation, ADAXTRA Capital peut obtenir un ou plusieurs sièges au sein des organes sociaux desdites participations.

A cet effet, la société de gestion nommera parmi ses directeurs d'investissement son ou ses représentant(s) au sein de ces organes. Le représentant de la société de gestion a notamment la responsabilité de veiller au respect des contrats conclus et du suivi de l'application de la stratégie définie.

Pour les investissements indirects, l'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec les gérants pour s'assurer d'une amélioration continue dans la prise en compte des enjeux ESG. Par ailleurs, chaque année un questionnaire est envoyé aux gérants afin de suivre de manière concrète leurs initiatives.

2. Présentation de la politique de vote

ADAXTRA Capital veille à tout moment au respect et à la sauvegarde des intérêts des porteurs de parts de ses fonds. A cet effet, elle veille à agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts dans le respect strict du règlement des Fonds, de la charte ESG et de la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion.

3. Bilan de la stratégie d'engagement mis en œuvre

ADAXTRA Capital collabore en toute intelligence avec non seulement les dirigeants des participations détenues et les gérants de fonds sous-jacents mais également avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes pour atteindre les objectifs définis en matière de résultats financiers et extra-financiers.

4. Bilan de la politique de vote

Les fonds gérés par ADAXTRA Capital sont systématiquement convoqués aux assemblées générales réunissant les actionnaires des sociétés ou fonds en portefeuille.

Le principe général retenu par ADAXTRA Capital est d'exercer ses droits de vote en cohérence avec les intérêts des fonds gérés par la société de gestion.

5. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

ADAXTRA Capital dispose d'une politique interne d'exclusion sectorielle décrite plus haut dans ce rapport, qu'elle revoit régulièrement.

ADAXTRA Capital n'a été confrontée à des problématiques de désengagement sectoriel.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

1. Taxonomie européenne

Au 31/12/2023, la part total des encours d'ADAXTRA Capital concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 est de 0%.

2. Combustibles fossiles

Comme indiqué dans sa politique d'exclusion mentionnée plus haut dans ce rapport, ADAXTRA Capital n'investit pas dans les énergies fossiles. De ce fait, la part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles est de 0%.

F. Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris

ADAXTRA Capital comprend l'importance des enjeux du réchauffement climatique et la nécessité de mettre en œuvre des initiatives visant à atténuer l'impact de ses investissements sur le climat. De ce fait, ADAXTRA Capital a engagé des réflexions afin de mettre en place une stratégie d'alignement avec les Accords de Paris.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

ADAXTRA Capital est pleinement consciente que les risques et les impacts sur la biodiversité de ses investissements sont des sujets cruciaux.

A ce stade, la société de gestion n'a pas défini d'objectifs à long terme liés à la biodiversité. Toutefois, des réflexions ont été engagées pour mettre en place une stratégie d'alignement avec les objectifs à long terme liés à la biodiversité.

Ainsi, la société de gestion est actuellement dans une logique de compréhension de l'impact qu'elle peut avoir sur la biodiversité pour définir une stratégie qui serait alignée sur les objectifs internationaux en matière de biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

ADAXTRA Capital intègre systématiquement des critères ESG dans le processus d'investissement dès la phase de préinvestissement jusqu'à la phase de post-investissement. Ce processus d'investissement s'applique à l'ensemble des fonds d'ADAXTRA Capital de manière identique.

Ainsi, ADAXTRA Capital identifie systématiquement lors de ses due diligences les risques ESG associés à ses investissements potentiels en prenant en compte des facteurs comme entre autres, les structures de gouvernance, les pratiques de travail...

La société de gestion peut ainsi refuser d'investir dans des entreprises ou des fonds si elle juge les risques en matière de durabilité trop importants.